

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-079 : MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

*Le 30 mars deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente,
Le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Guilherand-Granges, sous la
présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président.*

Nombre de membres du bureau communautaires :

- en exercice : **41**
- quorum : **21**
- présents : **29**
- pouvoirs : **11**
- qui ont pris part au vote : **40**

*Date de convocation au conseil communautaire : **Vendredi 24 mars 2023***

*Secrétaire de séance : **Monsieur Denis DUPIN***

Etaient présents :

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI, M. CLOUE, M. GOUNON, Mme RENAUD, Mme RIFFARD, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND, M. GUIGAL, Mme METTRA, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, Mme SICOIT, M. PONTAL, M. LAFAGE, Mme ROSSI, Mme PEYRARD, M. COULMONT, Mme SORBE, M. POMMARET, M. MIZZI, Mme MORFIN, Mme SIMON, M. DIETRICH, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT.

Etaient absents excusés :

M. COQUELET, Mme COSTEROUSSÉ, M. DARNAUD, Mme MALLET, M. PONSICH, M. RANC, Mme SALLIER, M. CHAUVEAU, M. LE GALL, M. MONTIEL, Mme LEJUEZ, M. DEVOCHELLE.

Monsieur André COQUELET, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.
Madame Brigitte COSTEROUSSÉ, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Madame Josette MALLET, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Monsieur Régis PONSICH, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Jacques DUBAY.

Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Mireille METTRA.

Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Jacky CLOUE.

Monsieur Matthieu LE GALL, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.

Monsieur Olivier MONTIEL, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Geneviève PEYRARD.

Madame Gaëlle LEJUEZ, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Patrice POMMARET.

Monsieur Claude DEVOCHELLE, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Stéphane LAFAGE.

Monsieur Gérard CHAUVEAU, membre titulaire absent excusé n'a pas été remplacé.

Monsieur Patrice POMMARET – Vice-Président délégué à la communication et la promotion du territoire expose.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016.

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019.

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche du 19 décembre 2006 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Vu la délibération n°114-2021 du 14 juin 2021 fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend les dispositions suivantes :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées sur le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération en date du 19 décembre 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Rhône Crussol pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarif Rhône Crussol	Taxe additionnelle départementale	Tarif applicable (TAD incluse)
Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Rhône Crussol ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € (par nuit et par personne).

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 25 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 25 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 25 janvier (n+1), pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- Précise que la présente délibération annule et remplace les dispositions antérieures.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,
Denis DUPIN



Le Président,
Jacques DUBAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20230330-2023-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2023